

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 15 mai 2012

Bureau de la Police  
Administrative et des  
Activités Réglementées

**ARRETE MODIFIANT LE REGIME D'OUVERTURE DES COMMERCES  
DONT L'EXPLOITANT EST TITULAIRE D'UNE PETITE LICENCE A  
EMPORTER OU D'UNE LICENCE A EMPORTER POUR LES COMMUNES  
DE BORDEAUX, CENON, GRADIGNAN, PESSAC ET TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter des boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 modifié le 30 avril 2012 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le résultat de l'intensification des opérations de police menées depuis six mois sur l'agglomération bordelaise montrant qu'une population festive, notamment de jeunes, s'alcoolise de manière excessive à l'aide de boissons fortes provenant de commerces de détail, dont les exploitants ne sont pas en mesure de contrôler l'usage fait des produits qu'ils vendent,

**CONSIDÉRANT** les conséquences de ces pratiques sur le comportement de cette population festive se traduisant par des tapages, des rixes et agressions et des accidents tragiques survenus notamment au cours des quatre derniers mois (noyades dans la Garonne et les bassins à flots),

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la réunion de concertation menée au sein du comité de pilotage des soirées étudiantes démontrant que le phénomène d'alcoolisation excessive concerne un public festif auprès duquel les pouvoirs publics se doivent d'intervenir pour éviter toute dérive,

**CONSIDÉRANT** que les lieux de rassemblement de la population festive, particulièrement étudiante, correspondent principalement aux territoires des communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence, entre lesquelles existent de grandes facilités de déplacement grâce aux transports publics,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restreindre l'accessibilité de ce public à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de cette population, particulièrement la vente d'alcool à emporter dont les prix sont inférieurs à ceux pratiqués dans les bars ou les discothèques,

**CONSIDÉRANT** le décalage existant entre l'heure limite fixée dans le département de la Gironde à 22 heures par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 pour la vente à emporter de boissons alcoolisées et l'heure limite de fermeture des commerces dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence à emporter, fixée à 2 heures par arrêté préfectoral du 24 février 2010 puis à minuit par arrêté préfectoral du 30 avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que ce décalage s'est révélé propice, en particulier à Bordeaux et dans les communes voisines, à la commission d'infractions par certains des responsables de commerces qui poursuivent la vente d'alcool au-delà de l'heure autorisée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics tout en permettant une animation équilibrée des lieux de rassemblement festifs de l'agglomération bordelaise,

**CONSIDÉRANT** que la prévention des conduites alcooliques et de leurs conséquences les plus tragiques exigent une collaboration renforcée de l'Etat, des communes, du Grand port maritime de Bordeaux et des associations concernées,

**CONSIDÉRANT** la création, par arrêté de ce jour, de la commission des soirées festives,

**CONSIDÉRANT** que la collaboration engagée depuis plusieurs semaines entre les partenaires concernés en vue de limiter plus efficacement les risques d'alcoolisation d'un public vulnérable ne produira d'effets concrets que dans les mois à venir,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est indispensable de prévenir de nouveaux troubles en adoptant des mesures immédiates,

**CONSIDÉRANT** qu'il conviendra d'évaluer l'effet de ces mesures et la montée en puissance des dispositifs de prévention,

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 susvisé modifié le 30 avril 2012 est complété par les dispositions suivantes :

“Toutefois, les commerces dont l'exploitant est titulaire de la “petite licence à emporter” ou de la “licence à emporter” telles que définies à l'article L3331-3 du code de la santé publique, mentionnés au c) de l'article 1er et situés dans les **seules communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence**, sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante:

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à 22 heures”.

**ARTICLE 2** – Il sera procédé à une nouvelle évaluation des risques de danger pour la sécurité des personnes au plus tard le 1er novembre 2012, en fonction des conséquences de l'application du présent arrêté et du développement effectif des mesures de prévention.

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2010 demeurent sans changement.

**ARTICLE 4** – La date limite de validité du présent arrêté est fixée à la date du **15 novembre 2012**.

**ARTICLE 5** - M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans les communes concernées.

Fait à Bordeaux, le *15 mai 2012*

LE PRÉFET,



Patrick STEFANINI